

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DES GROUPEMENTS SPORTIFS
AFKITE SAISON 2024**

ASSUREUR : AXA France IARD SA
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex - France

SOUSCRIPTEUR: AFKITE (Association Française de Kite)
10 Rue de la Bouvine - 34 160 ST DREZERY - France

ASSURE : Le Souscripteur et plus généralement l'ensemble des personnes physiques ou morales dans le cadre de leurs activités de représentation du Souscripteur ou de ses structures adhérentes à l'AFKITE ou GMK.

Sont notamment garantis sans distinction :

- Tous les organismes qui dépendent des Souscripteurs sans exception ni réserve, soit notamment :
 - Les Écoles affiliées ou en autorisation de fonctionner par l'AFKITE ;
 - Les associations affiliées ou en cours d'affiliation à l'AFKITE ;
 - Les organismes à but lucratif affiliés ou en cours d'affiliation par l'AFKITE ;
 - Tout groupement sportif, association et société labellisés AFKITE et constitués dans les conditions prévues par les articles L121-1 et suivants du Code des Sports ;
 - Toute personne qui exerce au sein du réseau AFKITE contre rémunération une Activité Assurée entrant dans le cadre de l'article 212-1 et suivants du Code du Sport ou munie d'une carte professionnelle ou de tout autre diplôme reconnu localement ;
- Tous les représentants légaux du Souscripteur et des organismes qui en dépendent ;
- Tous les membres et dirigeants du Souscripteur et des organismes qui en dépendent, soit notamment :
 - Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à l'AFKITE ;
 - Les dirigeants desdits organismes ainsi que leurs préposés salariés ou non, leurs membres, leurs moniteurs ;
- Toute personne participante, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'Assuré, soit notamment les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées
- Les propriétaires ou exploitants des sites de pratique déclarés à l'AFKITE, sous réserve d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

STRUCTURE ADHERENTE AFKITE : ALEX KITESCHOOL
Avenue de la Regue Verte
BAT 2 Apt 70
33260 LA TESTE

CODE STRUCTURE AFKITE : 33260
REPRESENTEE PAR : HEITZMANN Alexandre membre de l'AFKITE

DATE D'EFFET (durée ferme)	DU 01/01/2024 AU 31/12/2024 23H59 (heure française) - SANS tacite reconduction
RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF	SOUSCRITE Limite de garantie : La garantie RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENTS SPORTIFS vis-à-vis des tiers est acquise tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) à

<p>Contrat AXA France IARD- n°10591740604.</p>	<p>concurrence d'un montant de 1 500 000 € par sinistre. Ce montant de garanties ne vient pas en cumul des montants déjà indiqués au présent contrat.</p> <p>Franchise : Néant</p> <p>Limites géographiques : La garantie s'exerce dans le monde entier sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.</p> <p>SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :</p> <ul style="list-style-type: none">• les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France y compris DROM POM COM ou autres collectivités française d'outre-mer, d'Andorre et de Monaco ;• les dommages résultant de toutes activités sportives, prestations exercées ou du fait des produits livrés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ou à destination de ces pays. <p>Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.</p> <p>Embargo/Sanctions : Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.</p>
--	--

OBJET DE LA GARANTIE :

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux Souscripteurs et aux Assurés du fait des dommages corporels et/ou matériels causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités assurées et exercées dans le cadre de l'affiliation de l'AFKITE.

Cette garantie est étendue à la responsabilité civile du fait des dirigeants statutaires des mêmes personnes morales et de leurs préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, étant précisé que **demeurent exclus** :

Les dommages engageants :

- la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux des personnes morales telles que définies au paragraphe 3.1 « Assurés » ci-dessus, résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de l'association ou la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation.

La garantie est également acquise aux assurés :

- En cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré sur la base des articles L 321-1 et suivants du Code du Sport ;
- En cas de mise en cause de la responsabilité civile des Souscripteurs ou de l'Assuré en tant qu'organisateur de fêtes/manifestations, et journées portes ouvertes lorsque ces dernières ne sont pas soumises à autorisation des Pouvoirs Publics.

Cette garantie est conforme aux dispositions des articles L 321-1, L 321-7 et D 321-1 du Code du sport.

EXCLUSIONS :

Liste non exhaustive se reporter au contrat disponible sur demande ou sur www.air-assurances.eu/afkite

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

A - LES DOMMAGES ISSUS DES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME OBLIGATOIRE ; Restent toutefois couverts, conformément à l'article 1.6 et conformément à l'article 1.10.3, tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite.

B - LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DU NON-RESPECT EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'ASSURE DE LA REGLEMENTATION LOCALE EN VIGUEUR, QU'ELLE SOIT AERONAUTIQUE, NAUTIQUE OU SPORTIVE.

C - POUR LE MONITEUR PROFESSIONNEL, (EXCEPTE L'ELEVE MONITEUR PENDANT LEUR FORMATION), SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES LORS DE TOUT ENSEIGNEMENT DISPENSE HORS DES STRUCTURES AFKITE.

D - LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR Y COMPRIS LES ENGINES DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES OU SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

E - LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AÉRONAUTIQUES, QUEL QUE SOIT LE TYPE D'AÉRONEF UTILISÉ (PARAPENTE, DELTAPLANE, SPEED-RIDING, ULM....).

F - LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, ENTRETIEN, REPARATION DE MATERIELS DE KITE, EXPLOITATION COMMERCIALE DES SITES UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Reste toutefois couvert la Responsabilité Civile APRES LIVRAISON pour l'activité de centrale d'achat conformément à l'article 1.10.4.

G - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU AUX BIENS QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE.

H - LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES IMMEUBLES ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES AYANTS PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE Y COMPRIS EN CAS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX. Reste toutefois couvert l'occupation temporaire des locaux conformément à l'article 1.10.5.

I - DE TOUTES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT QU'ELLES SOIENT ACCIDENTELLES OU NON ;

J - DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES ENGINES MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS en dehors des activités garanties ;

K - DE TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VIRUS OU D'UNE ATTEINTE LOGIQUE

• tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,

• toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

L - DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE GARANTIE ;

M. TOUTE RECLAMATION SE RAPPORTANT :

1- A LA RESPONSABILITE DE TOUT ASSURE EN QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT, QU'ELLE SOIT ENCOURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT ;

2- TOUTE RECLAMATION DE PROVENANCE DES USA ET/OU CANADA.

Ne seront pas opposables aux Tiers victimes ou à leurs ayants droit :

- Les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre
- Les cas d'exclusions, le non-respect des conditions de garantie ainsi que le non-respect des obligations de sécurité.

N - LES DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES.

Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;

L'attestation est délivrée à titre d'information. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur ou le courtier au-delà des termes, conditions, limites et exclusions figurant aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Fait pour valoir ce que de droit. A Saint-Vulbas, Le 25/01/2024
Caroline COGNET RENARD, Co-Gérante.



AIR COURTAGÉ ASSURANCES - Centre de Gestion AFKITE
330 Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche - 01150 ST VULBAS - FRANCE
Tel : 09 70 65 01 13- Email : afkite@air-assurances.com